

CH_VB 30004911 vom 17. November 1987

Bundesverwaltung, 1987-11-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004911__td__

FR: CH_VB 30004911 du 17 novembre 1987

IT: CH_VB 30004911 del 17 novembre 1987

Erwägungen

E. 17

novembre 1987 1424 Règlement de visite des bateaux du Rhin 1454 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) 1455 Age minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines. Convention n° 123 1456 Organisation de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. Convention n° 141 1457 Rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines. Convention n° 142 1458 Administration du travail: rôle, fonctions et organisation. Convention n° 150 1459 Promotion de la négociation collective. Convention n° 154 1460 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées. Convention n° 159 1461 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Convention n° 128 1462 Errata: Ordonnance sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT) Annexe Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR). Modification 1423

Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 15 juillet 1987 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, 1er alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1987—I-11 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de visite des bateaux du Rhin, du 16 mai 1975) est modifié par les prescriptions suivantes: Art. 14.01 Généralités 1 .L'équipage qui doit se trouver à bord des bâtiments naviguant sur le Rhin, en vertu de l'article 1.08 du Règlement de police pour la navigation du Rhin, doit être conforme aux prescriptions du présent chapitre, pour tous les modes d'exploitation. L'équipage prescrit pour le mode d'exploitation et le temps de navigation utilisé doit être constamment à bord du bateau faisant route. Un départ sans l'équipage prescrit n'est pas autorisé. Lorsque pour une cause imprévue (par exemple, maladie, accident, ordre d'une autorité) au maximum un membre de l'équipage prescrit fait défaut à bord en cours de route, les bateaux peuvent néanmoins continuer leur voyage jusqu'au premier lieu de stationnement approprié —les bateaux à passagers jusqu'au terminus de la journée —s'il y a à bord un titulaire d'une patente de batelier du Rhin valable pour le trajet à parcourir ainsi qu'un autre membre de l'équipage prescrit. La personne chargée de surveiller et de soigner des enfants de moins de six ans se trouvant à bord ne peut pas être membre de l'équipage à moins que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des enfants sans surveillance permanente. 2 .Chaque Etat riverain ou la Belgique peut prescrire que ses dispositions relatives à la protection des travailleurs sont applicables sur les bateaux rhénans immatriculés dans cet Etat. Les bateaux non immatriculés sont soumis aux 1)RS 747.201 2)RS 747.224.131 1424 1987 —627 ■

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 dispositions de l'Etat riverain ou de la Belgique dans lequel l'entreprise ou le propriétaire a son siège principal ou son domicile

légal. En dérogation à la disposition ci-dessus, les autorités compétentes des Etats riverains ou de la Belgique peuvent convenir bilatéralement que certains bateaux immatriculés dans un Etat soient soumis aux prescriptions de l'autre Etat. Les femmes enceintes et les accouchées ne peuvent pas faire partie de l'équipage pendant 14 semaines au moins, dont au minimum six semaines avant et sept semaines après l'accouchement. 3. Pour l'application des articles 14.05, 14.06 et 14.07 il devra être tenu compte également des temps de navigation et de repos effectués en dehors du champ d'application du présent Règlement.

Art. 14.02 Membres de l'équipage —Qualification 1 .Les membres de l'équipage peuvent être matelot léger (mousse, homme de pont), matelot, matelot garde-moteur, maître-matelot, timonier, conducteur, mécanicien. 2 .Les qualifications pour les membres de l'équipage sont les suivantes: 2.1 pour le matelot léger: —soit être âgé de 15 ans au moins et avoir un contrat d'apprentissage qui prévoit la fréquentation d'une école professionnelle de bateliers ou la participation à un cours par correspondance agréé par l'autorité compétente et préparant à un diplôme équivalent (mousse) —soit être âgé de 16 ans au moins (homme de pont). 2.2 pour le matelot: —soit être âgé de 17 ans au moins et avoir subi avec succès un examen sanctionnant la formation visée au point 2.1 ci-dessus ou sanctionnant une formation complète dans une école professionnelle de bateliers ou avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente, —soit être âgé de 19 ans au moins et avoir navigué en faisant partie d'un équipage de pont pendant trois ans au moins dont un an au moins dans la navigation intérieure et deux ans soit en navigation intérieure, soit en navigation maritime, côtière ou de pêche, étant entendu que 250 jours de navigation maritime, côtière ou de pêche sont comptés pour 1 an de navigation; 2.3 pour le matelot garde-moteur: —soit être matelot et avoir subi en outre avec succès un examen de matelot garde-moteur reconnu par l'autorité compétente, —soit avoir des connaissances de base en matière de moteurs et un temps de navigation d'un an au moins comme matelot à bord d'un bateau de navigation intérieure motorisé; 1425

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 2.4 pour le maître-matelot: un temps de navigation sur le Rhin d'un an au moins comme matelot; 2.5 pour le timonier: un temps de navigation sur le Rhin de deux ans au moins comme matelot; 2.6 pour le conducteur: être titulaire d'une patente de batelier délivrée conformément au Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin1); 2.7 pour le mécanicien: —soit être âgé de 18 ans au moins et avoir subi avec succès un examen sanctionnant un cycle de formation dans les secteurs du moteur et de la mécanique, —soit être âgé de 19 ans au moins et avoir exercé pendant deux ans au moins l'activité de matelot garde-moteur sur un bateau de navigation intérieure motorisé. Art. 14.03 Membres de l'équipage —Aptitude 1. L'aptitude physique professionnelle doit être justifiée par un certificat médical au moment du premier enrôlement comme membre d'équipage par un médecin désigné par l'autorité compétente. 2. L'aptitude physique suppose notamment: a .Des aptitudes visuelles et auditives suffisantes au sens de l'annexe 3 au Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin1>; cette condition n'est toutefois pas obligatoire pour les fonctions de mécanicien; b .La capacité de soulever seul une charge de 20 kg. 3. La justification de l'aptitude conformément aux chiffres 1 et 2 doit être renouvelée dans les trois mois à l'âge de 65 ans accomplis et ultérieurement tous les ans. 4. Au cas où une autorité compétente a des doutes sur l'aptitude physique d'un membre d'équipage, elle peut demander un contrôle médical conformément aux dispositions visées aux chiffres 1et 2. Le membre d'équipage ne supporte les frais qui en résultent que dans le cas où les doutes étaient justifiés. Art. 14.04 Preuve de la qualification —Livret de service 1. Tout membre de l'équipage doit avoir un

livret de service personnel conforme au modèle de l'annexe F. II. Au moment de l'enrôlement le livret de service doit être présenté au conducteur, tenu à jour et conservé soigneusement par celui-ci jusqu'au dérélement. Sur demande du titulaire le livret de service doit lui être remis à tout moment et sans délai. Le livret de service contient, d'une part, des données de caractère général telles que les diplômes obtenus, les attestations médicales et la qualification du titulaire 1) RS 747.224.121 1426 4 _)

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 au sens de l'article 14.02 et, d'autre part, les données spécifiques relatives aux voyages effectués. 2 .Le titulaire du livret doit faire viser le livret au moins une fois en l'espace de 12 mois, à compter de la date de délivrance par une autorité compétente locale. 3 .L'autorité visée au chiffre 2 ci-dessus est responsable de l'inscription des données de caractère général visées au chiffre 1 ci-dessus. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques visées au chiffre 1 ci-dessus. Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées avant le début du voyage suivant. Les instructions relatives à la tenue du livret de service et les définitions (par ex. «voyage», début et fin) sont contenues dans le livret de service. 4 .Pour les membres d'équipage titulaires d'une patente de batelier du Rhin conforme à l'annexe 1 du Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin) cette patente tient lieu de livret de service. 5 .La preuve de la qualification pour un emploi à bord doit pouvoir être fournie à tout moment: 5.1 pour le conducteur au moyen de la patente de batelier du Rhin; 5.2 pour le timonier, mécanicien, matelot garde-moteur, maître-matelot, matelot léger, au moyen du livret de service ou de la patente de batelier du Rhin. Art. 14.05 Modes d'exploitation On distingue les modes d'exploitation suivants: A1 la navigation diurne de 14 heures au plus 2> par période de 24 heures A2 la navigation semi-continue de 18 heures au plus B la navigation continue de 24 heures au plus I) RS 747.224.121 2) La navigation diurne pourra être prolongée à 16 heures au plus, 1 fois par semaine au maximum, si le bateau est équipé d'un tachygraphe agréé par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et si celui-ci est en bon état de fonctionnement et lorsque parmi les membres de l'équipage minimum prescrit se trouvent 2 titulaires de la patente de batelier du Rhin. Dans les groupes 1 et 3 tels qu'ils figurent dans le tableau de l'article 14.09 un de ces titulaires peut être remplacé par une personne en mesure de tenir temporairement la barre dans les conditions visées à l'article 1.03, chiffre 3, du Règlement de police pour la navigation du Rhin et pouvant présenter un livret de service portant une mention d'une des autorités compétentes des Etats riverains ou de la Belgique attestant qu'à la date de l'entrée en vigueur du chapitre 14 révisé, elle avait navigué au moins deux ans sur le Rhin comme matelot ou matelot garde-moteur, durée pour laquelle un temps de navigation sur d'autres voies d'eau intérieures pourra être compté jusqu'à concurrence d'un an. Cette mention doit être portée au livret de service au plus tard dans le délai de deux ans après l'entrée en vigueur du chapitre 14 révisé. Dans le groupe 2 tel qu'il figure dans le tableau de l'article 14.09 le remplacement ne pourra se faire que si l'équipage comprend en outre un matelot léger comme troisième membre d'équipage. 1427

Règlement de visite des bateaux du Rhin • RO 1987 Un bateau naviguant sous mode A1, respectivement A2, doit interrompre sa navigation pendant 8 heures, respectivement 6 heures continues, si le bateau est équipé d'un tachygraphe d'un type agréé par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin et si celui-ci est en bon état de fonctionnement. Dans les autres cas, un bateau naviguant sous mode A1, respectivement A2, doit interrompre sa navigation de manière ininterrompue entre 22 heures et 06 heures,

respectivement entre 23 heures et 05 heures. Art. 14.06 Repos obligatoire 1 .Dans le mode d'exploitation A1, tout membre de l'équipage doit disposer de 8 heures de repos ininterrompu situées en dehors des temps de voyage pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de 8 heures. Dans le mode d'exploitation A2, tout membre de l'équipage doit disposer de 8 heures de repos dont 6 heures de temps de repos ininterrompu situées en dehors des temps de voyage pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de 6 heures. Dans le mode d'exploitation B, tout membre de l'équipage doit disposer d'un temps de repos de 24 heures par période de 48 heures dont au moins 2 x 6 heures ininterrompues. Pendant son temps de repos obligatoire, un membre de l'équipage ne peut être tenu à aucune obligation, y compris de surveillance ou de disponibilité; les fonctions de garde et de surveillance prévues par les réglementations de police pour les bâtiments en stationnement ne sont pas à considérer comme une obligation au sens du présent alinéa. 2 .Les dispositions prévues par la réglementation du travail et par les conventions collectives en ce qui concerne les durées plus longues de la période de repos restent valables. Art. 14.07 Livre de bord —Tachygraphe 1 .A bord de chaque bateau, à l'exception des remorqueurs et pousseurs de port, des barges sans équipage, des bâtiments des autorités et des bateaux de sport, doit se trouver un livre de bord conforme au modèle de l'annexe F. Ce livre de bord doit être tenu conformément aux instructions qu'il contient. La responsabilité de la présence du livre de bord et des inscriptions qui doivent y être portées incombe au conducteur. Le premier livre de bord, qui doit porter le numéro 1, le nom du bateau et son numéro officiel doit être délivré par l'autorité qui a délivré le certificat de visite au bateau. 2 .Les livres de bord ultérieurs peuvent être délivrés par une autorité compétente locale qui y appose le numéro d'ordre; ils ne peuvent toutefois être délivrés que 1) Pour tout membre de l'équipage, âgé de moins de 18 ans, 8 heures de repos ininterrompu dont 6 heures situées en dehors des temps de voyage. 1428

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 sur présentation du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu de la mention indélébile «annulé» et être rendu au conducteur. 3 .Le livre de bord annulé doit être conservé à bord pendant six mois suivant la dernière inscription. 4 .Lors de la délivrance du premier livre de bord conformément au chiffre 1, l'autorité qui délivre le premier livre de bord, certifie cette délivrance au moyen d'une attestation mentionnant le nom du bateau, le numéro officiel du bateau, le numéro du livre de bord et la date de la délivrance. Cette attestation doit être conservée à bord et être présentée sur demande. La délivrance des livres de bord ultérieurs conformément au chiffre 2 est à inscrire par l'autorité compétente sur l'attestation. 5 .Les renseignements des tachygraphes doivent être conservés à bord pendant six mois suivant la dernière inscription. Art. 14.08 Equipement des bateaux 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les automoteurs, pousseurs, convois poussés et bateaux à passagers exploités avec un équipage minimum doivent satisfaire aux prescriptions suivantes: a .Les installations de propulsion doivent être aménagées de façon à permettre la modification de la vitesse et l'inversion du sens de la propulsion depuis le poste de gouverne. Les machines auxiliaires nécessaires à la marche du bateau doivent pouvoir être mises en marche et arrêtées depuis le poste de gouverne, à moins qu'elles ne fonctionnent automatiquement ou que ces machines fonctionnent sans interruption au cours de chaque voyage. b .Les niveaux critiques —de la température de l'eau de refroidissement des moteurs principaux, —de la pression de l'huile de graissage des moteurs principaux et des organes de transmission, —de pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs

d'inversion des moteurs principaux, des organes de transmission réversible ou des hélices, —du niveau de remplissage du fond de cale de la salle des machines doivent être signalés par des dispositifs qui déclenchent dans la timonerie des signaux d'alarme sonores et optiques. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent être réunis dans un seul appareil sonore. Ils peuvent s'arrêter dès que la panne est constatée. Les signaux d'alarme optiques ne doivent être éteints que lorsque les troubles correspondants sont éliminés. c

.L'alimentation en carburant et le refroidissement des moteurs principaux doivent être automatiques. d .La manoeuvre du gouvernail doit pouvoir se faire par une personnes sans effort particulier même à l'enfoncement maximum autorisé. e .L'émission des signaux optiques et sonores prescrits par le Règlement de 1429

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 police pour la navigation du Rhin pour les bateaux faisant route doit pouvoir se faire depuis le poste de gouverne. f .S'il n'est pas possible de s'entendre directement entre le poste de gouverne et l'avant du bateau, l'arrière du bateau, les logements et la salle des machines, une liaison phonique doit être prévue. Pour la salle des machines, la liaison phonique peut être remplacée par des signaux optiques et acoustiques. g .Le canot prescrit doit pouvoir être mis à l'eau par un membre d'équipage seul et en temps utile. h .Un projecteur manoeuvrable depuis le poste de gouverne doit être installé à bord. i .L'effort nécessaire pour manoeuvrer des manivelles et des dispositifs pivotants analogues d'engins de levage ne doit pas être supérieur à 16 kg. k. Les treuils de remorque mentionnés au certificat de visite doivent être motorisés. l. Les pompes d'assèchement et les pompes de lavage du pont doivent être motorisées. m .Les principaux appareils de commande et instruments de contrôle doivent être disposés conformément à l'ergonomie. n .Les équipements nécessaires en vertu des articles 3.03 et 3.04, chiffre 1, doivent pouvoir être commandés depuis le poste de gouverne. o .Le bateau doit être équipé d'un radiotéléphone sur ondes métriques pour les réseaux bateau-bateau et information nautique. 2. La conformité ou la non-conformité du bateau aux prescriptions du chiffre 1 ci-dessus est certifiée par la Commission de visite par une attestation. Cette attestation doit se trouver à bord. 1430

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Art. 14.09 Equipage minimum des automoteurs L'équipage minimum des automoteurs comprend: 1431 1)Le matelot peut être remplacé par deux mousses dont un au moins se trouve dans sa deuxième année professionnelle. 2)Le matelot léger doit être âgé de plus de 18 ans. Il peut être remplacé par deux mousses dont un au moins se trouve dans sa deuxième année professionnelle. 3)Le matelot léger doit être âgé de plus de 18 ans. 4)Un des matelots peut être remplacé par un mousse de plus de 18 ans se trouvant au moins dans sa deuxième année professionnelle. 5)Le timonier doit être titulaire de la patente de batelier du Rhin. Groupe suivant la longueur du bateau L en m Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A1 A2 B 1 L < 70 conducteur 1 2 2 timonier maître-matelot matelot 1 matelot léger 13) 2 L > 70 L s 8 6 conducteur 2 2 timonier maître-matelot matelot 2 matelot léger 12) 3 L > 86 conducteur 2 2 2 timonier 1 ou 15) maître-matelot matelot 1 24) 1 matelot léger 1

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Art.14.10 Equipage minimum des pousseurs, des convois poussés, formation à couple et autres assemblages rigides L'équipage minimum des pousseurs, des convois poussés, formation à couple ou autres assemblages rigides comprend: 1432 Groupes Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A1 A2 B 1 pousseur + 1 barge) ou formation de

dimensions L < 116,5 m B. g 15m conducteur 2 2 ou 2 timonier 1 15) matelot 1 23) 4) 1 matelot léger 1 mécanicien ou matelot garde-moteur 2 pousseur +2 barges') automoteur + 1 barge conducteur 2 2 ou 2 timonier 1 15) matelot 2 2 2 matelot léger 1 mécanicien ou matelot garde-moteur 1 3 pousseur +3 ou 4 barges') automoteur +2 ou 3 barges conducteur 2 2 ou 2 timonier 1 15) matelot 2 2 2 2 matelot léger 1 12) — mécanicien ou matelot garde-moteur 1 1 4 pousseur plus de 4 barges') conducteur 1 2 2 ou 2 timonier 1 1 15) matelot 3 3 3 3 matelot léger 12) 12) — mécanicien ou matelot garde-moteur 1 1 t) Le matelot peut être remplacé par deux mousses dont un au moins se trouvant dans sa deuxième année professionnelle. 2) Le matelot léger doit être âgé de plus de 18 ans. Il peut être remplacé par un homme de ménage ou un cuisinier. 3) Un des matelots peut être remplacé par un mécanicien ou un matelot garde-moteur. 4) Un des matelots peut être remplacé par un mousse de plus de 18 ans se trouvant au moins dans sa deuxième année professionnelle. 5) Le timonier doit être titulaire de la patente de batelier du Rhin. ') Au sens du présent article le terme barge désigne également des automoteurs et des chalands. Pour les barges de navire, les équivalences suivantes sont prises en compte: 1 barge. _ 4 barges de navire Lash 1 barge - 2 barges de navire Likes 1 barge - 3 barges de navire Baco Liner

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Art. 14.11 Equipage minimum des bateaux à passagers 1. Bateaux pour excursions journalières I) Un matelot garde-moteur peut être remplacé par deux mousses dont un au moins a plus de 18 ans et se trouve dans sa deuxième année professionnelle. 2) Le matelot léger doit être âgé de plus de 18 ans. Groupe suivant le nombre maximum de passagers admis Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A1 A2 B 1 jusqu'à 75 personnes conducteur 1 2 2 timonier maître-matelot matelot 1 1 matelot léger mécanicien matelot garde-moteur 2 de 76 à 250 personnes conducteur 2 2 timonier maître-matelot matelot matelot léger 12) mécanicien matelot garde-moteur 1 3 de 251 à 600 personnes conducteur 2 3 timonier maître-matelot matelot 1 1 matelot léger mécanicien matelot garde-moteur 1') 1 1 de 601 à 1000 personnes conducteur 1 2 3 timonier 1 maître-matelot matelot 1 2 2 matelot léger 1 mécanicien matelot garde-moteur 1 5 de 1001 à 2000 personnes conducteur 2 2 3 timonier maître-matelot matelot 31) 3 3 matelot léger 12) 12) mécanicien 1 1 1 matelot garde-moteur 1433

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 1) Un matelot garde-moteur peut être remplacé par deux mousses dont un au moins a plus de 18 ans et se trouve dans sa deuxième année professionnelle. 2) Le matelot léger doit être âgé de plus de 18 ans. Groupe suivant le nombre maximum de passagers admis Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A t A, B 6 plus de 2000 personnes conducteur 2 2 3 timonier maître-matelot matelot 4 4 matelot léger 12) mécanicien 1 matelot garde-moteur 7 bateaux à vapeur de 1000 à 2000 personnes conducteur 2 2 3 timonier maître-matelot matelot 31) 3 3 matelot léger 12) 12) mécanicien 3 3 3 matelot garde-moteur 2. Bateaux à cabines 1434 Â Groupe suivant le nombre de lits Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A, A2 B 1 jusqu'à 50 lits conducteur 1 2 3 timonier maître-matelot 1 matelot 1 1 matelot léger mécanicien matelot garde-moteur 1 1 2 de 51 à 100 lits conducteur 1 2 3 timonier 1 maître-matelot matelot 1 matelot léger mécanicien matelot garde-moteur

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Art. 14.12 Cas où l'équipement minimum visé à l'article 14.08 est incomplet Lorsque l'équipement d'un automoteur, pousseur, convoi poussé, formation à couple, autre assemblage rigide ou bateau à passagers

ne correspond pas à l'équipement prévu à l'article 14.08, chiffre 1, l'équipage minimum doit être augmenté d'un matelot en modes d'exploitation A 1 et A 2 et de deux matelots 1 en mode d'exploitation B. En outre, lorsqu'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des lettres a à c, un matelot doit être remplacé par un matelot garde-moteur en modes d'exploitation A1 et A 2 et deux matelots doivent être remplacés par deux matelots garde-moteur en mode d'exploitation B. Art. 14.13 Equipage minimum des autres bâtiments La Commission de visite détermine pour les bâtiments qui ne sont pas visés par les articles 14.09 à 14.11 (par exemple remorqueurs, chalands, engins flottants) d'après leurs dimensions, mode de construction, leur aménagement et affectation, l'équipage qui doit se trouver à bord en cours de navigation. Pour les bateaux avitailleurs d'une longueur inférieure à 35 m qui ne peuvent être exploités que sur de courts secteurs, la Commission de visite peut fixer un équipage minimum dérogeant à l'article 14.09. Art. 15.03 Application du chapitre 14 révisé 1. Pour les bateaux visés aux articles 14.09, 14.10 et 14.11 —les dispositions des articles 14.08 et 14.12 ne seront obligatoires qu'à partir du 1^{er} avril 1991, —les inscriptions aux points 46, 47 et 48 des certificats de visite seront nulles à partir du 1^{er} avril 1988. 1) Lorsqu'il n'est pas satisfait aux seules lettres i ou I ou aux deux, l'augmentation en mode d'exploitation B est de un matelot au lieu de deux. 1435 Groupe suivant le nombre de lits Membres d'équipage Nombre des membres d'équipage pour le mode d'exploitation A1 A2 B 3 plus de 100 lits conducteur 3 timonier 1 maître-matelot matelot 21) 3 3 matelot léger mécanicien 1 1 matelot garde-moteur 1) Un matelot peut être remplacé par deux mousses dont un au moins a plus de 18 ans et se trouve dans sa deuxième année professionnelle.

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 2 .La prescription de l'article 14.05 selon laquelle un bateau doit interrompre la navigation à des heures fixes déterminées pour le cas où il n'est pas équipé d'un tachygraphe ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} juillet 1989. La prescription selon laquelle un bateau doit être équipé d'un tachygraphe en vue de pouvoir prolonger la navigation diurne à 16 heures au plus, une fois par semaine, sous les conditions fixées à l'article 14.05, ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} juillet 1989. 3 .Pour les membres d'équipages déjà en service dans la navigation au 1^{er} avril 1988 —les qualifications obtenues en application de l'article 14.01 du chapitre 14 antérieur leur restent acquises jusqu'au 31 mars 1990 étant entendu qu'un matelot déjà en service comme tel pourra exercer les fonctions de maître- matelot jusqu'à cette date; —les certificats médicaux prescrits aux chiffres 1 et 2 de l'article 14.03 peuvent être remplacés par des attestations sur l'honneur des intéressés mentionnant qu'ils remplissent les conditions fixées aux chiffres 1 et 2 de l'article 14.03. 4 .Les temps de navigation effectués avant le 1^{er} avril 1988 peuvent être justifiés au moyen d'autres documents que le livret de service pour autant que celui-ci n'était pas prescrit. 5 .Jusqu'à l'entrée en vigueur du futur Règlement des Communautés Euro- péennes en cette matière, sur le secteur néerlandais du Rhin les prescriptions du chapitre 14 révisé ne s'appliquent qu'aux bateaux et engins flottants qui doivent franchir ou qui ont franchi dans un sens ou dans un autre la frontière germano- néerlandaise. II L'annexe F a la nouvelle teneur ci-jointe. III La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988. 15 juillet 1987 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 1436

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Annexe F. I. Modèle de Livre de bord Livre de bord N° d'ordre Le présent Livre de bord comprend 200 pages numérotées de 1 à 200. Les mentions dans le présent livre devront être portées à l'encre de manière lisible (par ex. en lettres d'imprimerie). Nom du bateau: Numéro officiel• Instructions relatives à la

tenue du Livre de bord 1 .Numéro d'ordre Le premier Livre de bord de tout bateau doit être visé par la Commission de visite qui a délivré le certificat de visite au bateau. Les Livres de bord subséquents peuvent être délivrés et numérotés par une autre Commission de visite; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur production du Livre de bord précédent. Le Livre de bord précédent doit être revêtu d'une mention «annulé» indélébile et rendu au conducteur. Le Livre de bord portant la mention «annulé» doit être conservé à bord pendant 6 mois encore après la dernière inscription. 2 .Inscriptions dans le Livre de bord Les inscriptions que le conducteur doit porter dans le présent livre doivent répondre aux prescriptions du Règlement de visite. L'article 14.01, chiffre 3, est considéré comme rempli lorsque les inscriptions tiennent compte de la période de 48 heures précédant immédiatement l'entrée dans le champ d'application du Règlement de visite des bateaux du Rhin. Les fonctions des membres de l'équipage peuvent être désignées de la façon suivante: Cd —Sch = Conducteur —Schiffsführer —Schipper Ti —St = Timonier —Steuermann —Stuurman mMt —Bm —vMt = Maître-matelot —Bootsmann —Volmatroos Mm = Matelot garde-moteur —Matrose-Motowart —Matroos- motordrijver Mt = Matelot —Matrose —Matroos Hp —Dm = Homme de pont —Decksmann —Deksman Ms —Sj = Mousse —Schiffsjunge —Scheepsjongen Mc = Mécanicien —Maschinist —Machinist Sur chaque page, le conducteur doit porter les inscriptions suivantes: —le mode d'exploitation —dès que le bateau commence son voyage: 1437

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 colonne 1 —la date (jour et mois), colonne 2 —l'heure (en h et mn), colonne 3 —le lieu d'où le bateau part, colonne 4 —le p.k. de ce lieu; —dès que le bateau interrompt son voyage: colonne 1 —la date (jour et mois) si elle est différente de celle où le bateau a commencé son voyage, colonne 5 —l'heure (en h et mn), colonne 6 —le lieu où le bateau stationne, colonne 7 —le p.k. de ce lieu; —dès que le bateau reprend sa route: mêmes inscriptions que dès que le bateau commence son voyage; —dès que le bateau termine son voyage: mêmes inscriptions que dès que le bateau interrompt son voyage; —la colonne 8 doit être remplie quand l'équipage monte à bord pour la première fois et chaque fois qu'il y a une modification du personnel appartenant à l'équipage; —dans les colonnes 9 à 11 doivent être inscrits, pour chaque membre de l'équipage, le début et la fin de ses temps de repos. Ces inscriptions doivent être portées au plus tard à 8 heures le lendemain du jour considéré. Dans le cas où les membres de l'équipage prennent leur repos par roulement régulier, il suffit d'en préciser le schéma une fois pour chaque voyage; —dans les colonnes 12 et 13 sont inscrites les heures d'embarquement ou de débarquement chaque fois qu'il y a une modification de l'équipage. Sanctions Les infractions aux dispositions du Règlement de visite des bateaux du Rhin relatives aux équipages sont punissables. Ceci s'applique également au cas où le Livre de bord n'est pas tenu, ou n'est pas tenu réglementairement. (Suivent les textes en vigueur du chapitre 14 de la Partie III du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans les trois langues). 1438

Â o van de von bis lot Mode d'exploitation Betriebsform Ezploitatiewijae TEMPS DE REPOS — RUHEZEITEN — RUSTTIJ DEN 2 13 3 4 5 6 I 1 12 BATEAU —SCHIFF —SCHIP MEMBRES DE LTQUIPAGE — BESATZUNGSMITGLIEDER — LEDEN VAN DE BEMANNING Début de la navigation Beginn der Falot Begin van de vert Fin de la navigation Ende der Fahrt Einde .an de aast Membres de l'équipage Bewztungonitglieder Loden van de brmanrdng Neucri de repos des membru de l'équipage Ruheuiten der Beulaunpnitgbeder Rmttijden m de ledere der bemanning Date Datum Datum B Ÿ · \$ èô

Embu- quement Zugang Am. boord gekomen Débar- quement Abgttg Van boord gegaan N°
Nr. Nr Heure Zeit Tijd Lieu Ort Nute Lieu Ort Flute p.k. km km Fonction Titigkeitt Functie
Nom Name Naam van de von van de on bis lot Hem Zeit Tijd Heure Zeit Tpd • bis tot 111.
km kmr Heure Zeit Tijd

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Annexe F. II. LIVRET DE SERVICE
DE BATELIER N° délivré par pour (nom) (prénom(s) ; le cas échéant, souligner le prénom
usuel) né(e) le à délivré sur la base de N° (désignation du document) (n° du document)
délivré le a nationalité , le (lieu de délivrance du livret de service) (date de l'établissement
du livret) (cachet et signature de l'autorité qui délivre le livret) 1440

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Livrets de service antérieurs du titulaire
délivré à Par délivré à ar délivré par Par délivré par Par N° le N° le N° le N° le Observations
de l'autorité : 1441

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Le titulaire du présent livret de service
est qualifié pour naviguer sur le Rhin en tant que —Mousse à partir du , le (cachet)
—Homme de pont à partir du , le (cachet) —Matelot à partir du le (cachet) (Cachet de
l'autorité portant l'amention) —Matelot garde-moteur à partir du le (cachet)
—Maitre-matelot à partir du le (cachet) —Timonier à partir du le (cachet) à partir du le
(cachet) —Mécanicien 1442

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Instructions relatives à une tenue du
livret de service 1. Mention du temps de navigation 1.1 Il convient de remplir une nouvelle
rubrique «navigation à bord ...» lorsque le titulaire du livret de service —commence son
service à bord d'un bateau ou dans une école professionnelle de la batellerie, —change de
fonction à bord d'un même bateau. 1.2 Le «début du service» désigne le jour où le titulaire
du livret de service commence son activité à bord. La «fin du service» désigne le jour où le
titulaire du livret de service cesse son activité à bord, y compris les jours de congé dus en
raison des périodes de service et non encore épuisés. Des périodes d'entretien, d'hivernage
et d'attente du bateau d'une durée pouvant aller jusqu'à soixante jours consécutifs sont
comptées comme période de navigation. 1.3 La rubrique «années» n'est à utiliser que dans
le cas où le titulaire du livret de service était en service à bord pendant une année calendaire
pleine, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre. La rubrique «mois» n'est à utiliser que
dans le cas où le titulaire du livret de service était en service à bord pendant un mois
calendaire plein, c'est-à-dire du 1er au dernier jour du mois. La rubrique «jours» reçoit la
mention du nombre de jours restants non comptés dans les années et les mois. Le jour du
commencement et le jour de la fin du service comptent comme journées entières. A la
rubrique «jours» il faut compter individuellement les jours du calendrier (voir l'exemple de
la page 6 du livret de service). 2. Mention des voyages par secteurs 2.1 Il convient de
commencer une nouvelle page «voyage à bord du bateau ...» pour toute nouvelle partie
«Temps de navigation à bord ...» ainsi qu'en cas de changement de conducteur. 2.2 Sous
«secteur de ...» il faut mentionner le lieu de départ et sous «jusqu'à ...» le lieu de destination
le plus à l'aval ou le plus à l'amont. Sous «secteur via ...» il ne faut porter une mention que
lorsque le bateau entre dans une autre voie navigable ou vient sur le Rhin en provenance
d'une telle autre voie. Sont exceptés de cette disposition les voyages vers le secteur des
embouchures du Rhin (voir exemples page 16 et 17 du livret de service). 2.3 Sous «durée du
voyage du» il faut mentionner le jour de départ du port mentionné sous «secteur de ...» et
sous «durée du voyage jusqu'au ...» il faut mentionner le jour d'arrivée au port mentionné
sous «secteur jusqu'à ...». 3. Extension d'une patente de batelier du Rhin Les titulaires de la

patente de batelier du Rhin ne sont pas obligés de continuer à tenir un livret de service sauf s'ils désirent étendre leur patente à des secteurs pour lesquels elle n'est pas encore valable.
1443

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 4 .Inscriptions officielles Les pages 1, 2, 3, 47, 48 et 49 du livret de service, sont remplies par les autorités compétentes pour la délivrance des livrets de service ou par des personnes habilitées par ces autorités. 5
.Présentation du livret de service Le titulaire du livret de service doit faire viser le livret au moins une fois en l'espace de 12 mois, à compter de la date de délivrance, par une autorité compétente locale. Il est de l'intérêt du titulaire de présenter le livret de service à une autorité compétente chaque fois qu'une page de voyages est remplie. 1444

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Exemple Temps de navigation à bord : Rhonetal (Nom du bateau/£eeb!)) Type de bateau : automoteur ordinaire Port en lourd : 998 t / a+bso.de-passagers*) Puissance : 700 ch/ •) Propriétaire : Rheinschiff AG, Bâle (Nom de l'armement / da-pu3iwJier-*/) Conducteur: Hans Muller (prénom) (nom) Fonction matelot (désignation de la fonction) Début du service : 29.4. 1985 Total temps de service : (années) (mois) (jours) Fin du service : Signature : 8.7.1985 2 10 (conducteur / f i o l e *)) Temps de navigation à bord : Rhonetal (Nom du bateau/.Heele•)) Type de bateau : automoteur ordinaire Port en lourd : 998 t / ^bre-de p"s^^gers') Puissance : 700 ch/KW*) Propriétaire : Rheinschiff AG , Bâle (Nom de l'armement / du-partiiseliiier*) Conducteur : Hans Millier (prénom) (nom) Fonction : matelot garde-moteur (désignation de la fonction) Début du service : 9.7.1985 Total temps de service : Fin du service : (années) (mois) (jours) Signature : (conducteur / Direetexr-dëeele•)) •) rayer la mention inutile 1445

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Temps de navigation à bord : (Nom du bateau/Ecole•)) Type de bateau : Port en lourd : t / nbre de passagers') Puissance : ch/KW) Propriétaire : (Nom de l'armement / du partiel liere)) Conducteur : (prénom) (nom) Â Fonction : (désignation de la fonction) Début du service : Total temps de service : Fin du service : (annees) (mobil) (jours) Signature : (conducteur / Directeur d'école")) Temps de navigation à bord : (Nom du bateau/École)) Type de bateau : Port en lourd : t / nbre de passagers*) Puissance : ch/KW`) Propriétaire : (Nom de l'armement / du particulier")) Conducteur: (prénom) (nom) Fonction : (désignation de la fonction) Début du service : Total temps de service : Fin du service : (années) (mois) (jours) Signature : (conducteur / Directeur d'école")) •) rayer la mention inutile 1446

Bâle Wesel Minden

E. 17.6

- 21.6 24.6 - Minden Wesel Voyages par secteurs à bord du bateau : Secteur de Bâle Flaesheim Wesel Bâle Rotterdam Conducteur: H. Müller Durée du voyage à du 1` Flaesheim 30.4 - 3 . 5 Bâle 5 . 5 - 10.5 Rotterdam 12.5 - 16.5 Mannheim 20.5 - 24.5 Exemple :manpuoa np amaeuërs Rhonetal via Wesel Mannheim Dordrecht Antwerpen 27.5 - 30.5 Antwerpen Ternaaien Maastricht 3.6 - 5.6 Maastricht Nijmegen Bâle 7 . 6 - 14.6 Tiel Amsterdam - 28.6 Bâle 2 . 7 - 7 . 7 Visa de contrôle de l'autorité Amsterdam Tiel

Reglement de visite des bateaux du. Rhin . RO 1987 Conducteur: Voyagesparsecteurs àbord du bateau Visa de contrôle de l'autorité : Date : Signature du conducteur : 1448

Délivrance d'attestations, patentes, titres et diplômes Délivré par Date de délivrance Genre et numéro du document

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Attestation relative aux aptitudes physiques Le (date) (lieu) le titulaire du présent livret de service a été examiné Par (nom du médecin ou de l'établissement) notamment en ce qui concerne 1 .les exigences minimales d'acuités visuelle et auditive fixées à l'annexe 3 du Règlement relatif à la délivrance de patentes de batelier du Rhin. 2. la capacité de soulever seul une charge de 201kg. Sur la base des résultats de l'examen, il est certifié que le titulaire du présent livret de service remplit / ne remplit pas *) les exigences minimales visées sous le point 1 ci-dessus remplit / ne remplit pas *) les exigences minimales visées sous le point 2 ci-dessus. Observations • ,le (lieu) (date) (Cachet et signature du médecin, désigné par l'autorité compétente, ayant procédé à l'examen ou de l'autorité compétente au vu du certificat médical.) *) rayer la mention inutile Â 1450

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 lieu et code postal 1451

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 Extraits du Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier du Rhin Article 4 Temps de pratique de la navigation et voyages nécessaires à l'obtention de la patente de batelier du Rhin 1. Le candidat doit justifier avoir été membre d'un équipage de pont pendant cinq ans dont un an au moins comme matelot, matelot garde-moteur ou timonier à bord d'un bâtiment motorisé. Le temps pendant lequel le candidat a été membre d'un équipage de pont passé l'âge de 21 ans sera multiplié par 1,5 en vue du décompte de la durée des services. Le temps de navigation en mer comme membre d'un équipage de pont est pris en considération à raison de deux ans au plus. La fréquentation d'une école professionnelle de batelier est comptée comme temps de navigation pour une durée maximale de deux ans. 2. Le temps de navigation est le temps passé à bord d'un bâtiment se trouvant en cours de voyage. Compte également comme temps de navigation: a .Le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement; b .Les congés et temps de repos conventionnels; c .Les temps de réparation, d'hivernage et d'attente jusqu'à concurrence de soixante jours consécutifs. Ne sera pas compté comme temps de navigation le temps passé à bord de menues embarcations ainsi que de bâtiments pour la conduite desquels la patente de sport, la patente de bâtiments de police ou la patente de bâtiments des services d'incendie suffisent ou suffiraient sur le Rhin. 3. Les conditions du chiffre 1 ci-dessus seront considérées comme remplies lorsque le candidat est muni d'un certificat de capacité nautique et d'aptitude au commandement délivré par une des autorités compétentes de l'un des Etats représentés à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 4. Dans tous les cas, le candidat doit avoir parcouru comme matelot, matelot garde-moteur ou timonier, à bord d'un bâtiment motorisé au sens de l'alinéa 3 du chiffre 2 ci-dessus, le secteur pour lequel la patente est demandée au moins 16 fois, dont trois voyages au moins dans chaque direction au cours des trois années précédant la demande de patente. Article 11 Justification des voyages accomplis 1. Les temps de navigation et des voyages exigés doivent être justifiés au moyen d'un livret de service ou d'un autre document qui contiennent au moins les indications suivantes: —la désignation des bâtiments sur lesquels le candidat a navigué (nom, type, tonnes/ch); —du nom des conducteurs correspondants; —les dates de début et de fin du service au sens de l'article 4; 1452 Â

Règlement de visite des bateaux du Rhin RO 1987 —la fonction exercée; —les secteurs parcourus (désignation exacte du secteur parcouru avec lieu de départ et d'arrivée ainsi que les dates de début et de fin des voyages); —les temps de réparations, d'hivernage et d'attente dépassant 60 jours consécutifs. Le livret de service et les autres documents doivent être délivrés par l'autorité compétente d'un des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique. 2. Pour

l'obtention de la patente de sport, il suffit, pour justifier des voyages visés à l'article 7 sous d, d'une attestation délivrée par une association sportive habilitée à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat intéressé ou bien d'attestations de deux répondants pouvant certifier que le candidat a accompli les voyages indiqués. Extrait du Règlement de visite des bateaux du Rhin Article 14.04 Preuve de la qualification — Livret de service 1 . Tout membre de l'équipage doit avoir un livret de service personnel conforme au modèle de l'annexe EII. Au moment de l'enrôlement le livret de service doit être présenté au conducteur, tenu à jour et conservé soigneusement par celui-ci jusqu'au dérélement. Sur demande du titulaire le livret de service doit lui être remis à tout moment et sans délai. Le livret de service contient, d'une part, des données de caractère général telles que les diplômes obtenus, les attestations médicales et la qualification du titulaire au sens de l'article 14.02 et, d'autre part, les données spécifiques relatives aux voyages effectués. 2 . Le titulaire du livret de service doit faire viser le livret au moins une fois en l'espace de douze mois, à compter de la date de délivrance par une autorité compétente locale. 3 . L'autorité visée au chiffre 2 ci-dessus est responsable de l'inscription des données de caractère général visées au chiffre 1 ci-dessus. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques visées au chiffre 1 ci-dessus. Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées avant le début du voyage suivant. Les instructions relatives à la tenue du livret de service et les définitions (par ex. «voyage», début et fin) sont contenues dans le livret de service. 4 . Pour les membres d'équipage titulaires d'une patente de batelier du Rhin conforme à l'annexe 1 au Règlement relatif à la délivrance de patentes de batelier du Rhin cette patente tient lieu de livret de service. 5 . La preuve de la qualification pour un emploi à bord doit pouvoir être fournie à tout moment: 5.1 pour le conducteur au moyen de la patente de batelier du Rhin; 5.2 pour le timonier, mécanicien, matelot garde-moteur, maître-matelot, matelot, matelot léger, au moyen du livret de service ou de la patente de batelier du Rhin. 31784 1453

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 15 juillet 1987 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, ter alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1987—I-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 29 avril 1970 (■) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions suivantes*): Annexe B Marginal 141 000 - 141 999 (nouveau) II Prescriptions transitoires III La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1987. 15 juillet 1987 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 31783 ') RS 747.201 2) RS 747.224.141 ') Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais est joint au RO n° 44/1987. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1454 1987 - 628

Convention n° 123 du 22 juin 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines RS 0.822.722.3; RO 1968 175 Champ d'application de la convention le 1er novembre 1987, complément 1) Retrait d'_Ltats parties Etats Dénonciation avec effet le Biélorussie 3 mai 1980 Bulgarie 23 avril 1981 Italie 28 juillet 1982 Kenya 9 avril 1980 Pays-Bas 14 septembre 1977 Ukraine 3 mai 1980 Union soviétique 3 mai 1980 Yougoslavie 6 décembre 1984 31744 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1695, 1975 2507, 1982 725 et 1984 281. 1987 —796 1455

Convention n° 141 du 23 juin 1975 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social RS 0.822.724.1; RO 1978 555
Champ d'application de la convention le 1er novembre 1987, complément 1) Etats parties
Ratification Entrée en vigueur France Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre- et-Miquelon, Nouvelle- Calédonie, Polynésie française 9 mai 1986 9 mai 1986
Pays-Bas Aruba

E. 18

ADNR 141 504 (2) L'autorité compétente locale peut autoriser des distances inférieures ou (suite) prescrire des distances supérieures à celle mentionnée au paragraphe (1), en tenant compte notamment des conditions locales et des matières transportées. 141 505 141 599 141 600 — 141 999 TT Dispositions transitoires a. Par dérogation au marginal 141 121 (1) —le benzène (n° ONU 1114) de la classe IIIa, 1^oa, catégorie Kx, peut être transporté en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30 septembre 1997; —l'essence de pyrolyse de la classe IIIa, 1^oa, catégorie Kx, peut être transportée en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30 septembre 2002; —les matières de la classe IIIa, catégories Kis, Kln, K2 et K3, dont la teneur en benzène est supérieure à 10% et inférieure à 50% peuvent être transportées en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30 septembre 2002; b. Par dérogation au marginal 141 121 (1) —le 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (n° ONU 1184) de la classe IIIa, 1^oa, catégorie Kx, et le nitrobenzène (n° ONU 1662) de la classe IIIa, 4^o, catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30 septembre 1992; —l'acrylate d'éthyle (n° ONU 1917) et le 1,2-dichloropropane (n° ONU 1279) de la classe IIIa, 1^oa, catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30 septembre 1997; c. Par dérogation au marginal 141 121 (1) —le chloroforme (n° ONU 1888), le dichlorométhane (n° ONU 1593) et le tétrachlorure de carbone (n° ONU 1846) de la classe IVa, 61^o peuvent être transportés jusqu'au 30 septembre 1992 dans les bateaux-citernes qui au 31 décembre 1986 sont munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières; —le tétrachloroéthylène (per-chloréthylène) (n° ONU 1897), le 1,1,1,2-tri- chloroéthane et le trichloroéthylène (n° ONU 1710) de la classe IVa, 61^o peuvent être transportés jusqu'au 30 septembre 1992 dans les bateaux- citernes qui au 31 décembre 1986 sont munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières;

E. 19

ADNR d. Par dérogation aux marginaux 141 200 à 141 299 les bateaux-citernes du type II ou III dont la coque est construite en enveloppe double, c'est-à-dire à double fond et double muraille, munis au 31 décembre 1986 d'une auto- risation spéciale peuvent continuer à transporter les matières qui sont admises en vertu de cette autorisation. III La présente modification entre en vigueur le 1^e octobre 1987. 15 juillet 1987 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf 31785

E. 20

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-44 vom 17.11.1987 (S. 1423-1462) RO-1987-44 du 17.11.1987 (p. 1423-1462) RU-1987-44 del 17.11.1987 (p. 1423-1462) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Datum 17.11.1987 Date Data Seite 1423-1462 Page Pagina Ref. No

30 004 911 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.